



ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU GRAND EST IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour accompagner les entreprises de toute taille et les travailleurs indépendants. Ce document est mis à jour régulièrement sur le site de la DIRECCTE Grand Est : <http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Les mesures gouvernementales de restriction des déplacements visent à ralentir la propagation du virus. **L'activité économique ne doit pas pour autant s'interrompre pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle, dès lors que les mesures sanitaires peuvent y être mises en œuvre.** Le télétravail est la règle pour tous les postes qui le permettent. Lorsque ce n'est pas possible, les postes doivent impérativement être aménagés via la mise en place des gestes barrières, des recommandations d'hygiène et des règles de distanciation données par le gouvernement.

L'Etat, la Région Grand Est, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans vos démarches :

- Par téléphone via deux numéros vert : 09 71 00 96 90 (CCI) ou 09 86 87 93 70 (CMA)
- En ligne via une plateforme unique : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Des mesures de soutien aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses ont été mises en place :

1. Le maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts), et dans les situations les plus difficiles des remises d'impôts directs décidées au cas par cas ;
3. L'étalement de créances avec l'appui de l'État et de la Banque de France ;
4. La garantie par Bpifrance de l'obtention ou la prolongation d'un crédit bancaire lié à l'épidémie ;
5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
6. L'obtention d'un prêt de trésorerie avec l'appui de la Région et de Bpifrance ;
7. Des dispositifs spécifiques pour les très petites entreprises et travailleurs indépendants ;

Par ailleurs, l'Etat a reconnu le coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

1. Financer l'inactivité de mes salariés

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement est nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. Le risque épidémique justifie le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

- ⇒ **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

L'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (environ 84 % du net). Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 297 euros bruts mensuels, soit 4,5 fois le SMIC.

- ⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Le site étant actuellement très sollicité, il peut connaître des ralentissements. En conséquence, les demandes peuvent être faites dans un délai de 30 jours après mise des salariés en activité partielle, avec effet rétroactif.

Pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

- ⇒ **Pour toute question** concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

Une fiche détaillant les mesures mises en place par l'URSSAF et les finances publiques est disponible sur le site de la DIRECCTE Grand Est.

L'URSSAF peut vous accorder un délai de paiement sur vos cotisations sociales. Les dates du paiement des cotisations du 15 mars et du 5 avril peuvent être reportées jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

- ⇒ **Démarche** : connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les indépendants, les échéances URSSAF du 20 mars et du 5 avril seront reportées automatiquement. Dans l'attente de mesures à venir, l'échéance sera lissée sur les mois ultérieurs.

- ⇒ **Démarche** : Contactez votre Urssaf par courriel sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »

Pour les impôts des entreprises, il est possible de reporter sans pénalité la prochaine échéance (impôt sur les sociétés, taxes sur les salaires). Si vous avez déjà réglé l'échéance de mars, vous pouvez vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque, ou en demander le remboursement auprès du SIE.

- ⇒ **Démarche** : saisir votre Service des impôts des entreprises (SIE). Pour connaître votre SIE, se reporter en fin de document. Les démarches peuvent être faites par votre expert-comptable.

Pour les impôts des travailleurs indépendants, il est possible de moduler votre taux de prélèvement à la source ou de reporter le paiement des acomptes jusqu'à trois fois.

- ⇒ **Démarche** : avant le 22 du mois via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique) pourra être accordée aux entreprises dont les difficultés ne seraient pas résolues par le report des échéances.

- ⇒ **Démarche** : l'examen des demandes se fera au cas par cas via un formulaire <http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Si vos difficultés de charges sociales et fiscales ne sont pas résolues par l'URSSAF ou le service des impôts des entreprises, la commission des chefs de service financiers (CCSF) peut accorder des délais pour leur règlement. La CCSF regroupe la direction départementale des finances publiques, l'Urssaf et Pôle Emploi.

- ⇒ **Démarche** : solliciter la CCSF du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document) ; la saisine est confidentielle.

Les finances publiques peuvent vous accorder un remboursement accéléré de crédits d'impôts. Cette possibilité est ouverte pour des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020 et sur les crédits de TVA.

⇒ **Démarche** : contacter votre SIE (fin de document)

3. Étaler mes créances bancaires

Contactez en priorité votre banque. En cas de difficulté, la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

⇒ **Démarche** : saisir votre banque et si vous essayez un refus de renégociation des échéances, saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine est confidentielle et gratuite.

4. Garantir un crédit bancaire

Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE et PME. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir jusqu'à 90 % de nouveaux prêts pour les TPE, PME et Entreprises de taille intermédiaires (ETI), dans un plafond de risque de 5 millions d'euros pour les PME, et 30 millions d'euros pour les ETI.

Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et ceci sans frais de gestion.

⇒ **Démarche** : contacter la délégation bpifrance la plus proche de votre siège social, strasbourg@bpifrance.fr, nancy@bpifrance.fr, metz@bpifrance.fr, ou reims@bpifrance.fr.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans frais.

5. Résoudre des conflits avec les clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Économie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants. Les entreprises qui ont des marchés publics d'État ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

6. Obtenir un prêt de trésorerie

La Région Grand Est propose avec Bpifrance un prêt aux entreprises pour contribuer au maintien de leur trésorerie face à une baisse d'activité ou à une perte de chiffres d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc).

Bpifrance met en place un crédit à moyen terme sans garantie, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie. A destination des TPE, PME et ETI, ce prêt peut s'élever à 5 millions d'euros maximum pour les PME et 30 millions d'euros pour les ETI, sur une durée de 3 à 5 ans.

⇒ **Démarche** : prêt soumis à conditions et traités par bpifrance, demande à faire auprès la délégation bpifrance la plus proche strasbourg@bpifrance.fr, nancy@bpifrance.fr, metz@bpifrance.fr, ou reims@bpifrance.fr.

7. Très petites entreprises, indépendants et micro-entrepreneurs : bénéficiaire des dispositifs spécifiques

Un fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs permettra le versement d'une aide de 1 500 euros. Le fonds, financé par l'Etat et les Régions, sera accessible aux entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et ayant dû stopper leur activité (restauration, commerce), ou ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaire de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

⇒ **Démarche** : vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP <https://www.economie.gouv.fr/dgfip>

Un soutien supplémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Une suspension des loyers et des factures de gaz et d'électricités pour les TPE a été annoncée par le Président de la République dans son discours du 16 mars. Le Conseil national des centres commerciaux a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre ses loyers pour avril.

⇒ **Démarche** : adresser par mail ou téléphone une demande de report à l'amiable à l'entreprise à qui vous payez les factures (fournisseur de gaz, d'électricité, bailleur). En cas de refus, saisir le médiateur des entreprises www.mediateur-des-entreprises.fr

LES CONTACTS

Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle (le dépôt s'effectue directement sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>)

| | |
|-----------------------|--|
| 08 ARDENNES | champ-ut08.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 10 AUBE | champ-ut10.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 51 MARNE | champ-ut51.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 52 HAUTE-MARNE | champ-ut52.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 54 MEURTHE-ET-MOSELLE | lorrai-ut54.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 55 MEUSE | lorrai-ut55.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 57 MOSELLE | lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 67 BAS-RHIN | alsace-ut67.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 68 HAUT-RHIN | alsace-ut68.activite-partielle@direccte.gouv.fr |
| 88 VOSGES | lorrai-ut88.activite-partielle@direccte.gouv.fr |

Contacts des Services des impôts des entreprises de la région Grand Est

Consulter le site <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/grand-est/sie> ou la feuille d'imposition de votre entreprise

CSSF à solliciter pour des reports de charges non résolus par un SIE ou l'URSSAF

| | | |
|-----------------------|----------------|---|
| 08 ARDENNES | 03.24.33.75.90 | ddfip08.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 10 AUBE | 03.25.43.70.95 | ddfip10.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 51 MARNE | 03.10.42.25.25 | ddfip51.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| | 03.26.69.54.13 | |
| 52 HAUTE-MARNE | 03.25.30.68.59 | ddfip52.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 54 MEURTHE-ET-MOSELLE | 03.83.17.70.92 | ddfip54.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| | 03.83.17.70.11 | |
| 55 MEUSE | 03.29.45.70.18 | ddfip55.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr Attention : Mettre SVP en PJ : caroline.cleuet@dgfi.finances.gouv.fr |
| 57 MOSELLE | 03.87.38.67.21 | ddfip57.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 67 BAS-RHIN | 03.88.25.37.93 | ddfip67.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 68 HAUT-RHIN | 03.89.24.61.41 | ddfip68.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |
| 88 VOSGES | 03.29.69.23.43 | ddfip88.pgp.actioneconomique@dgfi.finances.gouv.fr |